

pct/wg/16/7

Original : anglais

date : 18 janvier 2023

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Seizième session**

**Genève, 6 – 8 février 2023**

Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT : rapport sur l’état d’avancement des travaux

*Document présenté par les États‑Unis d’Amérique et l’Office européen des brevets*

# Résumé

1. Le présent document fait le point sur l’état d’avancement des travaux de l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT (ci‑après dénommée “équipe d’experts”), dirigée par l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) et l’Office européen des brevets (OEB). Comme suite aux délibérations à la quinzième session du Groupe de travail du PCT (du 3 au 7 octobre 2022) et à la cinquième session de l’équipe d’experts (du 14 au 18 novembre 2022), les États‑Unis d’Amérique et l’OEB ont soumis au Groupe de travail du PCT des propositions révisées de modification du règlement d’exécution du PCT et des instructions administratives (voir le document PCT/WG/16/6).

# Rappel

1. En 2005, la Réunion des administrations internationales du PCT a décidé d’établir une équipe d’experts chargée d’entreprendre un examen complet de la documentation minimale du PCT. L’équipe d’experts a reçu pour mandat de traiter les questions relatives à la documentation en matière de brevets et à la littérature non‑brevet, y compris les bases de données relatives aux savoirs traditionnels (voir le document PCT/MIA/11/14). Toutefois, pour diverses raisons, le processus a été bloqué pendant plusieurs années. En janvier 2016, la Réunion des administrations internationales du PCT est parvenue à un consensus concernant la réactivation de l’équipe d’experts et le Bureau international a invité l’une des administrations chargées de la recherche internationale à reprendre le rôle de responsable de l’équipe d’experts. En février 2016, l’OEB a répondu positivement à l’appel du Bureau international et l’équipe d’experts a ainsi été par la suite réactivée sous la direction de l’OEB.
2. Le mandat confié à l’équipe d’experts (voir le paragraphe 9 du document PCT/WG/9/22), comme indiqué par le Groupe de travail du PCT en mai 2016, est le suivant :
   1. Définir précisément l’étendue de la documentation minimale du PCT existante, compte tenu du fait que le Manuel de l’OMPI sur l’information et la documentation en matière de propriété industrielle est obsolète, puisque la définition et l’étendue de la documentation en matière de brevets n’ont pas été révisées depuis novembre 2001, et que la définition et l’étendue de la littérature non‑brevet n’ont pas été révisées depuis février 2010.
   2. Formuler des recommandations et élaborer des normes auxquelles les offices nationaux pourront raisonnablement se conformer afin que leurs collections nationales puissent être incluses dans la documentation minimale du PCT et que les administrations internationales et les fournisseurs de bases de données puissent télécharger facilement les informations nécessaires de manière fiable et en temps opportun. Il faudra également examiner si les modèles d’utilité doivent aussi faire partie de la documentation minimale.
   3. Proposer des éléments clairement définis de données de brevet qui devraient figurer dans toutes les collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT (tels que données bibliographiques, abrégés, texte intégral, images en fac‑similé et données de classement), ainsi que les conditions que ces données doivent remplir en matière de qualité et de diffusion, afin d’améliorer les possibilités de recherche et de faciliter l’échange de données entre les offices de brevets et les fournisseurs de bases de données commerciales.
   4. Définir les conditions requises pour qu’une collection de brevets puisse être incluse dans la documentation minimale du PCT et déterminer dans quelle mesure les administrations sont censées prendre en considération et examiner des documents lorsqu’ils sont établis dans des langues différentes ou qu’ils contiennent des divulgations techniques équivalentes à celles contenues dans d’autres documents de brevet.
   5. Renforcer l’accès à l’information technique contenue dans les documents de brevet en élargissant l’éventail des techniques et des langues couvertes et faciliter la recherche de l’information en matière de brevets. Cela permettra d’améliorer la qualité des recherches internationales et de garantir aux tiers un meilleur accès à l’information en matière de brevets.
   6. Faire des recommandations et proposer des mécanismes pour la révision et la tenue de la partie de la documentation minimale du PCT consacrée à la littérature non‑brevet en prenant en considération des facteurs tels que :
      1. accès pratique aux périodiques, y compris sous forme électronique;
      2. éventail des champs techniques couverts par les périodiques;
      3. conditions d’accès applicables aux périodiques, y compris coût et possibilité de recherche textuelle.
   7. Recommander des conditions pour l’inclusion de données relatives à l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels dans la partie de la documentation minimale du PCT consacrée à la littérature non‑brevet. Par ailleurs, l’équipe d’experts devrait collaborer avec les autorités indiennes après avoir reçu leurs propositions détaillées révisées pour l’inclusion de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT.
3. Dans un souci d’efficacité, dans le programme de travail approuvé par la Réunion des administrations internationales du PCT au début de 2017 les objectifs énumérés ci‑dessus ont été regroupés comme suit (voir l’appendice du document PCT/MIA/24/4) :
   1. Objectif A : créer un inventaire actualisé des éléments de la littérature brevet et non‑brevet qui font partie de la documentation minimale du PCT actuelle.
   2. Objectif B : recommander les conditions et les normes requises pour l’inclusion d’une collection de documents de brevet dans la documentation minimale du PCT.
   3. Objectif C : proposer des éléments bibliographiques et textuels clairement définis de données de brevet qui devraient figurer dans toutes les collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT.
   4. Objectif D : recommander les conditions et les normes requises pour la révision, l’ajout et la tenue à jour de la littérature non‑brevet et de l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels et évaluer ensuite, sur la base des critères qui auront été établis, la proposition révisée des autorités indiennes au sujet de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels.
4. À sa vingt‑neuvième session (du 20 au 22 juin 2022), la Réunion des administrations internationales du PCT est convenue d’ajouter les trois objectifs ci‑après au mandat de l’équipe d’experts (voir le paragraphe 22 du document PCT/MIA/29/4 et le paragraphe 51.c) du document PCT/MIA/29/10) :
   1. Guider les offices et les aider à être techniquement prêts, à la date d’entrée en vigueur de la définition modifiée de la documentation minimale du PCT, à mettre à disposition, conformément aux exigences techniques et d’accessibilité, tous les documents de brevet, et le cas échéant les documents relatifs aux modèles d’utilité, publiés à partir de ladite date d’entrée en vigueur.
   2. Convenir d’une feuille de route pour les 10 années suivant la date d’entrée en vigueur de la définition modifiée de la documentation minimale du PCT afin d’aider les offices à satisfaire aux exigences techniques relatives à la mise à disposition de tous les documents de brevet et, le cas échéant, des documents relatifs aux modèles d’utilité, publiés à partir de la date limite, jusqu’à ladite date d’entrée en vigueur.
   3. Veiller à ce que la mise en œuvre de la feuille de route convenue soit incluse dans le mandat de la (future) Équipe d’experts permanente chargée de la documentation minimale du PCT relevant de la Réunion des administrations internationales du PCT qui commencera à fonctionner après l’entrée en vigueur du règlement d’exécution modifié et des nouvelles instructions administratives relatives à la documentation minimale du PCT.
5. En règle générale, l’équipe d’experts mène ses travaux sur un forum électronique mis à disposition par l’OMPI (ci‑après dénommé “wiki”). En outre, lorsqu’elle le juge nécessaire pour faciliter l’avancement des discussions, l’équipe d’experts se réunit physiquement ou virtuellement. Les discussions relatives aux objectifs A, B et C sont dirigées par l’OEB et celles relatives à l’objectif D par l’USPTO.

# Situation actuelle

1. Les discussions relatives à l’objectif A ont été conclues avec succès à la fin de 2017, c’est‑à‑dire lorsque l’inventaire actualisé des éléments de la documentation minimale du PCT actuelle a été adopté par les membres de l’équipe d’experts. L’inventaire actualisé des éléments de la littérature brevet et non‑brevet qui font partie de la documentation minimale du PCT actuelle est disponible sur le site Web de l’OMPI. Depuis 2018, l’équipe d’experts travaille sur les objectifs B, C et D dans le cadre de plusieurs cycles de discussions sur le wiki.
2. S’agissant des objectifs B et C, deux questions principales ont émergé dès le début des discussions :
   1. La première question concerne les critères linguistiques actuellement énoncés dans la règle 34.1 qui donnent lieu à la situation suivante :
      1. les collections de brevets nationales de certaines administrations chargées de la recherche internationale ne font pas partie de la documentation minimale du PCT;
      2. le contenu de la documentation minimale du PCT varie en fonction de la ou des langues officielles de l’administration chargée de la recherche internationale et de la disponibilité d’abrégés en anglais; et
      3. la documentation en matière de brevets comprise dans la documentation minimale du PCT se limite aux documents de brevet publiés dans un nombre restreint de langues.
   2. La deuxième question concerne les modèles d’utilité. L’actuelle règle 34.1 indique expressément que les certificats d’utilité délivrés par la France font partie de la documentation minimale du PCT, mais omet de mentionner les autres collections de modèles d’utilité d’envergure, qui sont des sources importantes d’informations pertinentes sur l’état de la technique.
3. Les discussions ont très vite mis en évidence que les règles 34 et 36 devraient être modifiées et que ces modifications devraient s’accompagner de nouvelles dispositions dans les instructions administratives du PCT traitant des critères techniques.
4. Depuis sa première session (les 21 et 22 mai 2019), l’équipe d’experts a examiné des propositions de modification des règles présentées par l’OEB. À la quinzième session du Groupe de travail du PCT (du 3 au 7 octobre 2022), les délégations ont appuyé, sur le principe, les propositions de modification des règles 34, 36 et 63 du règlement d’exécution du PCT figurant à l’annexe I du document PCT/WG/15/11 et le projet d’accord de principe concernant l’interprétation des règles 36 et 63 du règlement d’exécution du PCT figurant à l’annexe II de ce même document (voir le paragraphe 57 du document PCT/WG/15/19). À la cinquième session de l’équipe d’experts (du 14 au 18 novembre 2022), les membres de l’équipe d’experts ont souscrit à ces propositions de modification des règles et au projet d’accord de principe. En conséquence, l’OEB est désormais en mesure de présenter les propositions finales de modification des règles 34, 36 et 63 (voir les annexes I et II du document PCT/WG/16/6), ainsi que la proposition d’accord de principe qui serait adoptée avec lesdites modifications, respectivement.
5. En ce qui concerne les exigences techniques et d’accessibilité au titre des objectifs B et C, à sa première session, l’équipe d’experts a examiné des propositions tendant à étendre le format du fichier d’autorité selon la norme ST.37 afin de le réorienter pour préciser les éléments bibliographiques et textuels clairement définis des données de brevets qui devraient figurer dans les collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT. À sa deuxième session (du 7 au 11 décembre 2020), l’équipe d’experts s’est concentrée sur la question de la date limite à compter de laquelle les exigences techniques et d’accessibilité proposées, notamment en ce qui concerne l’accessibilité des données de brevet sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche, devraient être obligatoires. Lors de sa troisième session (du 17 au 21 mai 2021), l’équipe d’experts a fait des progrès significatifs sur ces deux aspects et a donc chargé l’OEB de préparer un projet de texte pour de nouvelles dispositions pour les instructions administratives du PCT définissant les exigences techniques et d’accessibilité de la partie de la documentation minimale du PCT relative à la documentation de brevets. À sa quatrième session, l’équipe d’experts a examiné les propositions relatives à un projet d’instructions administratives du PCT. À cette session, un consensus s’est dégagé sur la date limite proposée du 1er janvier 1991.
6. Comme suite aux délibérations à la quatrième session de l’équipe d’experts (du 13 au 17 décembre 2021) et à la vingt‑neuvième session de la Réunion des administrations du PCT (du 20 au 22 juin 2022), l’OEB a soumis au Groupe de travail du PCT des propositions relatives à de nouvelles dispositions pour les instructions administratives du PCT consacrées aux exigences techniques et d’accessibilité (voir le document PCT/WG/15/11). Le Groupe de travail du PCT a appuyé ces propositions sur le principe, mais des observations ont été formulées en ce qui concerne les propositions de modification de l’annexe H des Instructions administratives (voir le paragraphe 59 du document PCT/WG/15/19). En conséquence, l’équipe d’experts a été invitée à affiner encore les propositions de dispositions pour les instructions administratives du PCT et à les présenter à nouveau pour examen à la seizième session du Groupe de travail du PCT (voir le paragraphe 60 du document PCT/WG/15/19).
7. À sa cinquième session (du 14 au 18 novembre 2022), l’équipe d’experts a examiné les propositions révisées relatives aux nouvelles dispositions pour les instructions administratives du PCT, a affiné lesdites dispositions durant la réunion et est parvenue à un consensus sur la première partie de la proposition relative à la nouvelle annexe H des instructions administratives concernant la documentation de brevets et la documentation relative aux modèles d’utilité. À la suite de cette réunion, les membres de l’équipe d’experts avaient la possibilité de formuler des observations supplémentaires sur le wiki, mais aucune observation n’a été formulée. En conséquence, l’OEB est désormais en mesure de présenter une proposition révisée sur la première partie de la proposition relative à la nouvelle annexe H des instructions administratives. Cette proposition est présentée à l’annexe III du document PCT/WG/16/6. À sa cinquième session, l’équipe d’experts a également examiné la question de la mise en œuvre des nouvelles exigences proposées dans les délais impartis, d’ici le 1er janvier 2026. L’équipe d’experts a notamment commencé à analyser et à examiner l’état actuel de chaque administration chargée de la recherche internationale en ce qui concerne la conformité aux nouvelles exigences proposées. Cette “analyse des lacunes” a pour but d’aider les administrations chargées de la recherche internationale à déterminer ce qu’il convient de faire dans les années à venir.
8. En ce qui concerne l’objectif D, depuis sa deuxième session tenue du 7 au 11 décembre 2020, l’équipe d’experts a examiné les propositions de l’USPTO concernant les critères d’examen de la littérature non‑brevet et l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels. Plus précisément, les propositions présentaient un processus et des critères permettant de déterminer si des éléments de la littérature non‑brevet, y compris des données relatives à l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels, pouvaient être ajoutés à la liste, et la manière dont la liste pourrait être tenue à jour.
9. Lors de la cinquième session du groupe de travail (14 au 18 novembre 2022), un consensus s’est dégagé, sauf pour l’Office indien des brevets, sur les dispositions de la deuxième partie de la proposition relative à la nouvelle annexe H concernant la littérature non‑brevet. L’Office indien des brevets considère que les ressources relatives aux savoirs traditionnels devraient bénéficier d’un traitement spécial tandis que les autres administrations internationales représentées au sein de l’équipe d’experts estiment que ces ressources devraient être soumises aux mêmes exigences techniques que les autres ressources relatives à la littérature non‑brevet.
10. L’Office indien des brevets a souligné la nature particulière des ressources relatives aux savoirs traditionnels et a rappelé que les critères d’évaluation des ressources relatives aux savoirs traditionnels devaient être distincts des critères applicables au reste de la littérature non‑brevet. L’Office indien des brevets a rappelé qu’il ne demandait pas un traitement spécial pour la base de données de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels, mais pour les ressources relatives aux savoirs traditionnels en général. L’Office indien des brevets a en outre souligné que les discussions au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l’OMPI, au cours desquelles la nature particulière des ressources relatives aux savoirs traditionnels a été examinée, auraient une incidence importante sur les discussions en cours et a estimé que, jusqu’à ce que l’IGC soit en mesure de prendre une décision sur la question, les critères proposés ne pourraient être appliqués qu’à la littérature scientifique et technique moderne, mais pas aux ressources relatives aux savoirs traditionnels. L’Office indien des brevets a rappelé qu’il ne pouvait pas être d’accord avec l’exigence selon laquelle un article de littérature non‑brevet doit être un titre individuel, ni avec le paragraphe concernant la littérature non‑brevet relative aux savoirs traditionnels (voir les paragraphes 24 et 38 de l’annexe III du document PCT/WG/16/6). L’Office indien des brevets a proposé un libellé différent pour le dernier paragraphe.
11. L’USPTO a souligné que le libellé actuel du paragraphe concernant la littérature non‑brevet relative aux savoirs traditionnels reconnaît le fait que des discussions sur les savoirs traditionnels sont en cours au sein d’autres organes de l’OMPI. L’USPTO a également souligné que, bien qu’aucun consensus n’ait encore été trouvé concernant le traitement de l’état de la technique des savoirs traditionnels, si un accord est finalement trouvé, les instructions administratives consacrées à la partie de la documentation minimale du PCT relative à la littérature non‑brevet seront revues à la lumière d’un tel accord. L’USPTO a réaffirmé que la documentation minimale du PCT est censée représenter le minimum de contenu requis. Elle n’empêche pas les offices d’acquérir des ressources supplémentaires relatives à la littérature non‑brevet ou aux savoirs traditionnels ou d’y accéder. En outre, l’USPTO a souligné que l’évaluation par titre n’empêche pas d’inclure les ressources relatives aux savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT, mais facilite en fait l’inclusion d’un plus grand nombre de ressources relatives aux savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT. En effet, l’évaluation par titre permet d’inclure dans la documentation minimale du PCT des titres individuels contenus dans une base de données si ceux‑ci répondent à l’ensemble des critères proposés.
12. Les autres administrations représentées au sein de l’équipe d’experts ont appuyé le libellé actuel du paragraphe de la nouvelle annexe H proposée concernant la littérature non‑brevet relative aux savoirs traditionnels, tel que proposé par l’USPTO. En particulier, il a été considéré que ce libellé laisse la porte ouverte à un traitement spécial des ressources relatives aux savoirs traditionnels, si l’IGC décide qu’un tel traitement spécial est approprié. Parallèlement, il a été ajouté que ce libellé permet à l’équipe d’experts d’inclure dans la documentation minimale du PCT toute ressource relative aux savoirs traditionnels qui répondrait au présent ensemble de critères.
13. Aucune autre observation n’a été formulée via le wiki. En conséquence, le texte proposé pour la deuxième partie de la proposition relative à la nouvelle annexe H des instructions administratives qui est appuyé par la grande majorité des membres de l’équipe d’experts est présenté à l’annexe III du document PCT/WG/16/6.
14. Les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT et des instructions administratives visées ci‑dessus sont présentées dans le document PCT/WG/16/6 afin de soumettre à l’Assemblée de l’Union du PCT les modifications qu’il est proposé d’apporter aux règles, pour adoption en 2023. La date d’entrée en vigueur prévue des modifications apportées aux règles 34 et 36 serait le 1er janvier 2026, afin qu’il puisse en être tenu compte durant la prochaine série de renouvellement des nominations des administrations internationales.
15. La prochaine réunion de l’équipe d’experts est provisoirement prévue du 22 au 26 mai 2023 sous forme de visioconférence (deux heures par jour).
16. *Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu du présent document.*

[Fin du document]